

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/31/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux</i>	145/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	147/65

65/32/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et de la proposition de modification des programmes généraux relatifs au droit d'établissement et aux services</i>	150/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	158/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Mission du Venezuela</i>	163/65
-----------------------------------	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux

(65/31/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 132^e session du 8 mai 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux.

La demande d'avis a été adressée par M. H. Fayat, président du Conseil, à M. É. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 8 mai 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports implique l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres; que l'établissement de ces règles communes comporte également l'adoption de mesures spécifiques en matière fiscale;

considérant qu'à cet égard il faut éviter que les véhicules utilitaires affectés aux transports de personnes et/ou de marchandises, immatriculés dans les États membres, soient assujettis sur le territoire de la Communauté à une double imposition en matière de taxes sur les véhicules automobiles; qu'une telle double imposition entraîne pour les transports internationaux un renchérissement par rapport aux transports nationaux susceptible de constituer une entrave au développement des transports intracommunautaires;

considérant que les accords bilatéraux entre certains États membres en vue de la suppression de la double imposition des véhicules utilitaires sont différents quant à l'étendue et à la durée des exonérations fiscales et aux modalités d'application et qu'ils conduisent de ce fait à des distorsions et à des perturbations de la concurrence;

considérant qu'en conséquence il apparaît opportun de créer une réglementation communautaire étant donné qu'il serait très difficile de réaliser l'uniformisation et la généralisation de ces accords bilatéraux;

considérant que le problème de la suppression des doubles impositions des voitures particulières est déjà réglé par la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, conclue le 18 mai 1956 à Genève dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les véhicules automobiles effectuant des transports internationaux et immatriculés dans un État membre sont exemptés sur le territoire des autres États membres des impôts et taxes sur les véhicules automobiles exigibles dans ces États membres.

Article 2

Les véhicules automobiles bénéficiant de l'exonération prévue à l'article premier sont soumis aux impôts et taxes sur les véhicules automobiles applicables dans leur pays d'immatriculation, comme s'ils circulaient exclusivement dans ce pays.

Article 3

Au sens du présent règlement on entend par «véhicule automobile» tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route par ses moyens propres et toute remorque.

Article 4

1. Au sens du présent règlement, on entend par «impôts et taxes sur les véhicules automobiles», tous les impôts et taxes exigibles du seul fait de la mise en circulation ou de la détention de véhicules automobiles.

2. Restent en dehors du champ d'application du présent règlement les impôts ou taxes sur les prestations de transport ou sur le chiffre d'affaires, les taxes et redevances afférentes à l'établissement de contrats de transports, les impôts ou taxes de consommation, les droits de douane et les péages ou autres rétributions analogues.

Article 5

1. Ne sont pas soumis au champ d'application du présent règlement les véhicules automobiles affectés au transport de personnes, utilisés pour usage privé et comportant, y compris le siège du conducteur, moins de dix places assises.

2. Au sens du présent règlement on entend par «usage privé» l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport de marchandises avec ou sans rémunération.

3. La notion d'«usage privé» couvre le cas où le véhicule est loué sans chauffeur, le cas du transport des bagages personnels des voyageurs et celui des échantillons de commerce par un voyageur commerçant.

Article 6

Chaque État membre a la faculté de ne pas faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article premier les remorques qui circulent en étant attelées à un véhicule tracteur immatriculé dans cet État membre, à moins que les impôts et taxes sur les véhicules automobiles ne soient payés pour ces remorques dans leur pays d'origine.

Article 7

La liste des impôts et taxes sur les véhicules automobiles visés à l'article 4 figure en annexe. Si la Commission constate que des modifications sont intervenues dans le régime fiscal des États membres, elle procède, par voie de décision, après consultation des États membres intéressés, aux adaptations nécessaires de l'annexe.

Article 8

Pour bénéficier des exonérations prévues par le présent règlement, outre l'obligation que les véhicules automobiles doivent être munis de la plaque d'immatriculation de leur pays respectif et porter des lettres indiquant leur nationalité, un document prouvant le fait de l'immatriculation dans le pays respectif doit se trouver à bord des véhicules.

Article 9

1. Avant le 1^{er} janvier 1965, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 10

L'exemption prévue à l'article premier prend effet à partir du 1^{er} janvier 1965.

Article 11

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

Liste des impôts et taxes visés à l'article 7 du règlement n° . . .

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

Kraftfahrzeugsteuer

BELGIQUE:

- i) Taxe sur les automobiles et véhicules à vapeur ou à moteur.
- ii) Taxe quotidienne sur les automobiles et autres véhicules.

(Lois coordonnées relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.)

FRANCE:

- i) Taxe générale sur les véhicules servant au transport des marchandises.
- ii) Surtaxe sur les véhicules servant au transport des marchandises.

ITALIE:

- i) Tassa di circolazione sugli autoveicoli
- ii) Tassa addizionale del 5 per cento sulle tasse di circolazione.

LUXEMBOURG:

Impôt sur les véhicules à moteur.

PAYS-BAS:

Motorrijtuigenbelasting.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 42^e session, tenue à Bruxelles les 8 et 9 décembre 1964, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 66 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil en date du 8 mai 1964, relative à la proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux,

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 de son règlement intérieur,

vu l'avis du Comité économique et social sur la proposition de décision du Conseil relative à

l'harmonisation de certaines dispositions ayant incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et voie navigable,

vu le rapport présenté par le rapporteur, Mme Maria Weber (doc. CES 243/64),

vu les délibérations de la section spécialisée pour les transports lors de sa réunion du 13 octobre 1964,

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 42^e session plénière, séance du 9 décembre 1964,

considérant qu'une politique commune des transports n'est possible que sur base de conditions de concurrence alignées et équitables;

considérant que les distorsions existantes doivent être abolies au moyen d'une harmonisation progressive et parallèle des dispositions qui ont une influence sur la concurrence;

considérant que le calendrier de l'ensemble des mesures visant à réaliser la politique commune des transports ne tient pas suffisamment compte de ce principe;

considérant que le principe de la nationalité doit, pour des raisons d'ordre pratique, être préféré au principe de la territorialité, dont les effets sont plus neutres du point de vue de la concurrence;

considérant que la suppression des doubles impositions ne peut constituer qu'un premier pas en direction de l'harmonisation des bases de calcul et des taux des impôts sur les véhicules automobiles;

considérant que les différentes dispositions du règlement ne devraient pas être mises en vigueur à des dates différentes,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux, compte tenu des modifications et compléments suivants:

Considérations générales

1. Imposition selon le principe de la nationalité

Pour des raisons pratiques, le Comité approuve les arguments, concernant l'application du principe de la nationalité, avancés par la Commission dans la partie générale de l'exposé des motifs de sa proposition de règlement.

Il reconnaît, certes, qu'en raison du fait qu'il permet une répartition plus équitable du produit des impôts et taxes sur les véhicules automobiles, le principe de la territorialité est plus neutre du point de vue de la concurrence que le principe de la nationalité. Néanmoins, son application entraînerait nécessairement la mise en œuvre, au passage de la frontière, d'entraves supplémentaires de caractère formel. Rien qu'en raison de cet aspect pratique, la préférence du Comité va au principe de la nationalité.

2. Nécessité d'une harmonisation plus poussée des impôts sur les véhicules automobiles

Le Comité estime que la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux ne peut constituer qu'un premier pas dans la direction d'une harmonisation plus poussée — et répondant à une urgente nécessité — des impôts et taxes sur les véhicules automobiles. Il voit dans la suppression des doubles impositions moins un acte d'harmonisation que l'abolition d'une certaine forme de discrimination entre entreprises de transports de marchandises dans les différents États membres de la C.E.E.

Les différences qui se présentent entre les différents États membres quant aux bases de calcul et aux taux des impôts sur les véhicules automobiles, provoquent des distorsions de concurrence bien plus graves que celles occasionnées par la double imposition.

Quand bien même, en raison du rapport étroit existant entre les taxes et impôts sur les véhicules automobiles et les frais d'infrastructure actuels, il est absolument nécessaire d'être informé du niveau respectif des frais d'infrastructure dans les différents pays, et ceci au moyen d'une évaluation fondée de ceux-ci, la mise en œuvre de l'ensemble de l'harmonisation des impôts et taxes particuliers aux véhicules motorisés ne peut en aucun cas être différée jusqu'à la conclusion de cette enquête sur les frais d'infrastructure.

Pour cette raison, le Comité rappelle avec insistance la proposition formulée dans son avis sur la « Proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » et reprise par le Parlement européen:

— D'harmoniser au plus tard le 1^{er} janvier 1966 les bases de calcul de la taxe sur les véhicules automobiles et les taux des taxes sur les carburants,

— ainsi que d'harmoniser au plus tard au 1^{er} janvier 1967 les taux des taxes sur les véhicules automobiles.

Il est pleinement admis qu'un rapprochement des taux d'imposition entrepris à bref délai ne peut revêtir qu'un caractère provisoire. Il ne fait aucun doute qu'un règlement définitif ne sera possible qu'au moment où les conclusions de l'enquête sur les frais d'infrastructure auront été déposées.

Observations relatives aux articles de la proposition de règlement de la Commission

Article 2

Le Comité constate que, dans la traduction allemande, les mots « . . . als ob sie dort *ständig* verkehrten » ne correspondent pas aux autres versions et peuvent donner lieu à confusion.

C'est pourquoi la version allemande devrait être modifiée comme suit:

« . . . als ob sie *ausschließlich* dort verkehrten »

Article 3

Le Comité part du principe que la définition « . . . pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion *circulant sur route par ses propres moyens* . . . » ne peut donner lieu à aucune difficulté d'interprétation quant au système de transport dit « transport kangourou ».

Article 4

Afin de mettre plus clairement en évidence que les critères « mise en circulation ou détention » évoqués à l'article 4 paragraphe 1 se trouvent dans un rapport indissoluble avec l'autorisation officielle établie par l'article pre-

mier et avec la participation aux transports internationaux, le Comité propose l'adjonction suivante:

« Au sens du présent règlement, on entend par « impôts et taxes sur les véhicules automobiles », tous les impôts et taxes exigibles du seul fait de la mise en circulation ou de la détention de véhicules automobiles, *conformément aux articles qui précèdent.* »

Articles 9, 10 et 11

Si, répondant au vœu déjà exprimé par lui et par le Parlement européen, le Comité souhaite que le règlement soit mis le plus rapidement possible en vigueur, il doute fort néanmoins qu'il soit possible de respecter les différents délais fixés par les articles 9 paragraphe 1, 10 et 11 paragraphe 2 pour la mise en vigueur du règlement. En cas de publication du règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* à une date postérieure au 31 décembre 1964, il craint que l'exemption de paiement d'impôts sur les véhicules automobiles sur le territoire d'un autre État membre entre bien en vigueur le 1^{er} janvier 1965, mais qu'il n'en soit pas de même pour l'obligation de paiement d'impôts et taxes sur les véhicules automobiles dans l'État d'immatriculation ou pour l'abolition des remboursements.

En pareil cas, des distorsions de concurrence considérables apparaîtraient encore ultérieurement.

En outre, le Comité considère comme impossible qu'en cas de publication du règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* après le 31 décembre 1964, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution dudit règlement puissent être édictées par les États membres avant la date du 1^{er} janvier 1965 fixée à l'article 9 paragraphe 1.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 9 décembre 1964.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public et de la proposition de modification des programmes généraux relatifs au droit d'établissement et aux services

(65/32/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 134^e session du 1^{er} au 3 juin 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.

La demande d'avis a été adressée par M. H. Fayat, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 3 juin 1964.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C e 1,

vu les modifications apportées à ces programmes par décision du Conseil en date du ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'exécution des programmes généraux visés ci-dessus comporte une première réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de travaux publics; que de tels travaux, quand ils ne sont pas effectués en régie, peuvent l'être soit sous forme de marchés, soit sous forme de concessions, et que dès lors la présente directive doit viser également les concessions de travaux publics, qui représentent une partie considérable de ces travaux; qu'à défaut, sa portée s'en trouverait fortement réduite;

considérant que l'élimination des restrictions doit être assortie d'un système permettant, durant la période transitoire, d'en modérer les effets à l'intérieur de chaque État membre;

considérant qu'à cette fin chaque État membre doit pouvoir suspendre l'attribution de marchés publics aux ressortissants des autres États membres lorsque les marchés déjà attribués à ces ressortissants ont atteint ou dépassé un certain quota, fixé annuellement, et lorsque d'autres conditions sont remplies;

considérant que l'exercice de cette faculté de suspension doit cependant être entouré des garanties nécessaires aux intérêts des entrepreneurs;

considérant qu'en vue de cette faculté de suspension, il est opportun de prendre spécialement en considération les marchés d'un montant supérieur à

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ Voir page 156/65 du présent numéro.

600.000 unités de compte, car les effets les plus importants de la levée des restrictions se manifesteront probablement à l'égard de cette catégorie de marchés publics;

considérant qu'afin de réaliser progressivement la libération totale, il est nécessaire de retenir la fraction 15/100 pour calculer le premier quota, compte tenu du fait que la présente directive entrera en vigueur à une époque relativement avancée de la période transitoire;

considérant que la détermination des quotas pour les années suivantes devra être faite en tenant compte de données qui ne peuvent être connues actuellement et qu'il apparaît utile d'attribuer à la Commission la compétence pour déterminer ces quotas par une procédure simple et rapide;

considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, doit être effectuée parallèlement à une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux, qui fera l'objet d'une directive séparée;

considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune, dans le cadre de l'article 54 paragraphe 3 b, pour assister la Commission lors de l'examen des nombreux problèmes qui pourront être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des réglementations communautaires ultérieures en matière de travaux publics,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Titre I: de la suppression des restrictions à l'accès aux activités des entrepreneurs et à l'exercice de ces activités

Article premier

1. Les États membres suppriment à dater du 1^{er} janvier 1965, pour les ouvrages à effectuer pour le compte de l'État et de ses collectivités territoriales ainsi que des personnes morales de droit public visées par la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités non salariées des entrepreneurs des États membres et à l'exercice de ces activités, dans les conditions fixées ci-après.

Sont considérés comme ouvrages à effectuer pour le compte de l'État, les ouvrages exécutés pour les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux.

2. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés programmes généraux.

Sont à considérer comme incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services, notamment, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres États membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et des personnes visées par la présente directive. Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, l'activité des entrepreneurs des autres États membres.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par:

a) *Activités*: celles visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 40 groupe 400. Ces activités s'étendent à l'exécution, pour le compte des maîtres d'ouvrages visés à l'article premier, de toutes opérations en rapport avec la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages.

b) *Ouvrages*: tous les ouvrages ou éléments de ces ouvrages effectués dans ou sur le sol, par exemple: bâtiments de tous genres, terrassements, ouvrages d'art, ouvrages souterrains, hydrauliques, portuaires, maritimes, fluviaux et de navigation intérieure, chaussées, chemins de fer (infrastructure et pose de voies), pipelines, bâtiments de télécommunications, pose de lignes de télécommunications.

Sont considérés comme ouvrages ou éléments d'ouvrage:

— Les ouvrages relatifs au parachèvement des bâtiments tels que peintures, vitreries, isolations, éclairages, installations de chauffage, de ventilation ou de climatisation des locaux;

— les installations d'ascenseurs destinés au personnel et de monte-charge d'une puissance de levage inférieure à 500 kg.

Ne sont pas considérées comme ouvrages ou éléments d'ouvrage, les installations industrielles mécaniques, électriques et énergétiques, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière.

Pour les détails de classement qui ne résultent pas des dispositions visées ci-dessus, chaque État membre se réfère à sa législation nationale, jusqu'à l'établissement d'une nomenclature commune.

Article 3

La suppression des restrictions visées à l'article premier s'opère en faveur des bénéficiaires désignés au titre I des programmes généraux. Ils comprennent:

a) Les entrepreneurs, personnes physiques ou morales, qui agissent en qualité soit de soumissionnaires, soit de cocontractants, soit de concessionnaires et, dans la mesure où la législation nationale l'admet, ceux qui, en qualité de sous-traitants, contractent avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de certaines parties de l'ouvrage;

b) Les sociétés et associations non dotées de la personnalité juridique et dont les membres sont habilités à contracter collectivement au regard de la législation nationale.

Titre II: Des quotas

Article 4

1. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par:

a) *Ressortissants et sociétés des autres États membres*: les entrepreneurs des États membres autres que celui où le marché est conclu, soit qu'ils obtiennent des marchés directement dans cet État, soit qu'ils en obtiennent par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales ouvertes dans cet État;

b) *Marché public de travaux*: contrat conclu par écrit entre l'entrepreneur, d'une part, et, d'autre part, l'État, une collectivité territoriale ou un organisme visé par la présente directive et ayant pour objet la construction, l'entretien ou la démolition d'un ouvrage visé à l'article 2 b;

c) *Montant d'un marché*: le prix convenu initialement auquel l'entrepreneur s'engage à effectuer l'ouvrage, que ce prix soit forfaitaire ou résulte d'une estimation fondée sur des prix élémentaires inclus dans une série ou un bordereau.

Est également pris en considération pour déterminer le montant des marchés au regard des quotas le prix de tous les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution et au parachèvement des ouvrages, quel que soit le mode d'approvisionnement de ces matériaux et fournitures;

d) *Unité de compte*: celle définie à l'article 4 des statuts de la Banque européenne d'investissement.

2. Pour l'application du présent titre, les concessions octroyées aux personnes de droit privé et ayant pour objet l'exécution des ouvrages visés à l'article 2 b, ainsi que les contrats conclus entre les bénéficiaires de ces concessions et les entrepreneurs, sont considérés comme des marchés publics de travaux.

Lorsque le présent titre oblige à prendre en considération le montant d'un marché, l'estimation des ouvrages donnée au moment de l'établissement des projets est retenue, en ce qui concerne les concessions visées ci-dessus.

Article 5

1. Chaque État membre peut suspendre, jusqu'à la fin de l'année en cours au plus tard, l'attribution des marchés publics de travaux, quel qu'en soit le montant, aux ressortissants et sociétés des autres États membres, lorsqu'à l'une des dates visées à l'article 8 paragraphe 1, l'une des trois hypothèses suivantes est réalisée:

a) Le montant des marchés publics de travaux que l'État lui-même, ses collectivités territoriales et les organismes visés par la présente directive ont attribués, depuis le 1^{er} janvier, à ces ressortissants et sociétés, dépasse le quota déterminé annuellement par rapport à l'ensemble des marchés publics de travaux, tandis que le montant des marchés publics de travaux que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1^{er} janvier dans les autres États membres n'est pas supérieur à la moitié du montant ci-dessus;

b) Le montant des marchés publics de travaux qui sont supérieurs à 600.000 unités de compte et que l'État lui-même, ses collectivités territoriales et les organismes visés par la présente directive ont attribués, depuis le 1^{er} janvier, à ces ressortissants et sociétés, dépasse le quota déterminé annuellement par rapport aux marchés supérieurs à 600.000 unités de compte, tandis que le montant des marchés publics de travaux qui sont supérieurs à 600.000 unités de compte et que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1^{er} janvier dans les autres États membres n'est pas supérieur à la moitié du montant ci-dessus;

c) Le montant des marchés publics de travaux qui sont égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte et que l'État lui-même, ses collectivités territoriales et les organismes visés par la présente directive ont attribués, depuis le 1^{er} janvier, à ces ressortissants et sociétés, dépasse le quota déterminé annuellement par rapport aux marchés égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte, tandis que le montant des marchés publics de travaux qui sont égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte et que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1^{er} janvier dans les autres États membres n'est pas supérieur à la moitié du montant ci-dessus.

2. Indépendamment des dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, chaque État membre peut suspendre, jusqu'à la fin de l'année en cours au

plus tard, l'attribution aux ressortissants et sociétés des autres États membres des marchés publics de travaux supérieurs à 600.000 unités de compte, lorsque le montant des marchés de l'espèce attribués à ces ressortissants et sociétés atteint le double du quota déterminé annuellement par rapport aux marchés supérieurs à 600.000 unités de compte.

3. Dans les hypothèses prévues au paragraphe 1 ci-dessus et lorsque des circonstances particulières le justifient, le grand-duché de Luxembourg pourra être autorisé par la Commission de la Communauté économique européenne à suspendre l'attribution des marchés publics de travaux aux ressortissants et sociétés des autres États membres, quel que soit le montant total des marchés publics de travaux que ses ressortissants et sociétés établis sur son territoire ont obtenus, depuis le 1^{er} janvier, dans les autres États membres.

Article 6

1. Le premier quota prend cours au 1^{er} janvier 1965; le dernier quota expire au 31 décembre 1969.

2. En ce qui concerne le quota déterminé par rapport à l'ensemble des marchés publics de travaux, chaque État membre fixe le quota de 1965 en appliquant le taux de 15 % à la moyenne annuelle des montants des marchés publics de travaux qu'il a conclus durant la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1964.

3. En ce qui concerne le quota déterminé par rapport au montant des marchés publics de travaux dépassant 600.000 unités de compte, chaque État membre fixe le quota de 1965 en appliquant le taux de 15 % à la moyenne annuelle des montants des marchés publics de travaux qui sont supérieurs à 600.000 unités de compte et qu'il a conclus durant la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1964.

4. En ce qui concerne le quota déterminé par rapport au montant des marchés publics de travaux égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte, chaque État membre fixe le quota de 1965 en appliquant le taux de 15 % à la moyenne annuelle des montants des marchés publics de travaux qui sont égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte et qu'il a conclus durant la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1964.

5. Pour chacune des catégories de quota visées aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, le taux valable durant chacune des périodes de deux années ultérieures est fixé en augmentation par rapport au taux précédent par la Commission de la Communauté économique européenne, après consultation des États membres.

6. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2, la moyenne annuelle visée aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus ne porte pas sur les concessions antérieures au 1^{er} janvier 1965.

Article 7

1. Chaque État membre communique à la Commission de la Communauté économique européenne, le 31 mars de l'année en cours au plus tard:

a) Le montant des marchés publics de travaux conclus durant l'année précédente, en répartissant ce montant entre les marchés dépassant 600.000 unités de compte et les marchés égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte;

b) Le quota valable pour l'année en cours et pour chacune des catégories visées à l'article 6 paragraphes 2 à 4.

Toutefois, pour l'application du premier quota, la communication porte sur la moyenne annuelle des marchés conclus durant les deux années civiles précédentes en tenant compte de la répartition visée au a) ci-dessus, et sur le quota visé au b) ci-dessus.

Toutes ces données sont exprimées en monnaie nationale et converties en unités de compte.

2. La Commission de la Communauté économique européenne prend soin de publier pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*, les quotas déterminés comme ci-dessus.

Article 8

1. Chaque État membre établit au 30 avril, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, ainsi qu'au 31 décembre, à des fins statistiques, le montant, exprimé en monnaie nationale et converti en unités de compte, des marchés attribués, d'une part, aux ressortissants et sociétés de chacun des autres États membres et, d'autre part, à l'ensemble des ressortissants et sociétés des autres États membres. Ce montant est réparti entre les marchés dépassant 600.000 unités de compte et les marchés égaux ou inférieurs à 600.000 unités de compte.

Il communique ces renseignements, respectivement avant le 31 mai, le 31 juillet, le 30 novembre et le 31 mars, à chacun des autres États membres et à la Commission de la Communauté économique européenne.

2. Pour l'établissement du montant attribué aux ressortissants et sociétés des autres États membres:

— Tout marché attribué à une filiale qui n'est manifestement pas en mesure d'accomplir ses activités sans l'intervention déterminante de sa société-mère est considéré comme étant attribué à la société mère;

— lorsqu'en conformité de la réglementation nationale, l'entrepreneur titulaire d'un marché déterminé confie à un ou plusieurs sous-traitants

agréés l'exécution d'une partie des ouvrages faisant l'objet du marché, ce marché est censé conclu avec ce ou ces sous-traitants jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter par ce ou ces sous-traitants et, pour le surplus, avec le titulaire du marché;

— tout marché conclu avec une association d'entrepreneurs non établis sur le territoire du même État membre est censé conclu avec les entrepreneurs dont les créances sont individualisées, jusqu'à concurrence du montant de leur créance. Pour tout marché qui ne donne pas la répartition du montant global des travaux par entreprise, les États membres pourront prendre les mesures nécessaires afin d'imposer aux associations susvisées, après signature du marché, la répartition du montant global des travaux par entreprise et la communication de cette répartition.

Si la répartition par entreprise n'a pas été indiquée dans le marché ou obtenue après la signature de celui-ci, le marché est censé conclu avec l'intéressé auquel le paiement doit être effectué.

Article 9

1. L'État membre intéressé doit, dans le meilleur délai, informer la Commission de la Communauté économique européenne lorsque, conformément à l'article 5, il fait usage de son droit de suspendre l'attribution des marchés publics de travaux aux ressortissants et sociétés des autres États membres.

La Commission de la Communauté économique européenne assure la publication de cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La suspension par un État membre est valable jusqu'à la fin de l'année en cours à moins que, dans l'une des hypothèses visées à l'article 5 paragraphe 1, le montant des marchés publics de travaux que les ressortissants et sociétés de cet État établis sur son territoire ont obtenus depuis le 1^{er} janvier dans les autres États membres ne devienne, soit au 30 juin, soit au 31 octobre de l'année en cours, supérieur à la moitié du montant correspondant des marchés attribués aux ressortissants et sociétés des autres États membres. Dans ce cas, l'État membre qui a suspendu l'attribution des marchés publics de travaux à l'égard des ressortissants et sociétés des autres États membres est tenu de la reprendre et d'en informer immédiatement la Commission de la Communauté économique européenne.

3. La décision de suspension prise par un État membre ne peut avoir pour effet d'exclure les ressortissants et sociétés des autres États membres de la participation aux marchés pour lesquels une invitation d'offres a été lancée avant la publication de cette décision ou de l'attribution de ces marchés.

4. La Commission de la Communauté économique européenne informe, par un avis publié au *Journal*

officiel des Communautés européennes, de la reprise dans l'État membre intéressé de l'attribution des marchés publics de travaux aux ressortissants et sociétés des autres États membres.

Titre III: Du rôle de la Commission — du comité consultatif pour les travaux publics

Article 10

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un comité consultatif, dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de travaux publics, et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le comité consultatif est chargé en particulier:

a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par l'un des membres du comité, en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre;

b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 11

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du comité, sur demande de son président.

Article 12

Les membres du comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires, à titre d'experts.

Le comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

Article 13

Le comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du comité et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 15

Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un des États membres.

Article 16

Le comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages; ils sont accompa-

gnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 17

Le comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

Titre IV: Dispositions finales

Article 18

Pour assurer l'application de la présente directive aux dates indiquées dans les articles précédents, les États membres prennent les mesures nécessaires et en informent aussitôt la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 19

Les États membres veillent à informer la Commission de la Communauté économique européenne de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives à l'accès aux activités régies par la présente directive et à leur exercice.

Article 20

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

de la première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

Liste des personnes morales de droit public visées à l'article premier

En dehors de l'État (et organismes assimilés visés à l'article premier paragraphe 1 alinéa 2 de la directive) et de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, sont soumises à partir du 1^{er} janvier 1965 au régime instauré pour la participation des entrepreneurs de tous les États membres aux marchés publics de travaux, les personnes morales de droit public déterminées comme suit, en ce qui concerne:

I. Tous les États membres:

Les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles qu'associations de communes, syndicats de communes, Gemeindeverbände etc;

II. La république fédérale d'Allemagne:

Les «bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts»;

III. *Le royaume de Belgique:*

- Le Fonds des routes 1955—1969,
- la régie des voies aériennes,
- les commissions d'assistance publique;
- les fabriques d'église,
- l'office régulateur de la navigation intérieure,
- la régie des services frigorifiques de l'État belge;

IV. *La République française:*

Les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local;

V. *La République italienne:*

- Les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagement des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels, les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques,
- les «Enti di riforma fondaria»,
- les institutions d'assistance et de bienfaisance de toutes espèces;

VI. *Le grand-duché de Luxembourg:*

Les caisses des assurances sociales;

VII. *Le royaume des Pays-Bas:*

- Les «Waterschappen»,
- les «Rijksuniversiteiten», les «Academische Ziekenhuizen van de Rijksuniversiteiten» et la «De Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam», les «Technische Hogescholen»,
- la «Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.)» et les organisations qui en dépendent.

Proposition de modification des programmes généraux relatifs au droit d'établissement et aux services

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54 et 63,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, notamment ses titres III et IV — B et son annexe I,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, notamment ses titres III et V C e),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient, en matière de marchés publics de travaux, la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités des entrepreneurs à une date déterminée, à savoir le 31 décembre 1963;

considérant que la date du 31 décembre 1963 s'est avérée comme trop rapprochée pour l'entrée en vigueur des mesures nécessaires à cette réalisation;

considérant que les études entreprises à l'occasion de la mise en œuvre de ces programmes ont mis en évidence la nécessité de tenir compte de certaines exigences qui ne s'étaient pas manifestées lors de leur élaboration;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

considérant que parmi ces exigences, il y a celle de tenir compte, lors de la fixation des modalités d'exercice du droit de suspension reconnu aux États membres dans les programmes généraux, de ce que les effets escomptés de la suppression des restrictions se feront sentir principalement sur les marchés de travaux de montant élevé;

considérant qu'une autre exigence consiste à assujettir au régime de libération envisagé tous les organismes qui gèrent les chemins de fer nationaux, quelle que soit leur nature juridique, afin d'éviter dans cet important secteur que la libération ait des effets inégaux entre les États membres;

considérant qu'il est nécessaire d'étendre aux concessions de travaux publics le régime de libération retenu pour les marchés publics de travaux, étant donné que les États membres ont de plus en plus recours à cette forme d'exécution des travaux publics,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le titre V C e) du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services est modifié comme suit:

«e) *En matière de marchés publics de travaux:*

1. Quand la prestation de services s'effectue sous forme de participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux marchés de travaux d'un État, de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, et d'autres personnes morales de droit public à déterminer: au 1^{er} janvier 1965, dans les conditions ci-après, pour tenir compte des particularités et des exigences propres à ce secteur, et assurer une suppression progressive et équilibrée des restrictions, accompagnée des mesures désirables de coordination des procédures:

a) Lorsque le montant des marchés publics de travaux attribués dans un État aux ressortissants et sociétés des autres États membres par cet État, ses collectivités territoriales et par les autres personnes morales de droit public déterminées comme ci-dessus dépasse un certain quota, *calculé soit globalement soit par catégories de marchés*, cet État a la faculté de suspendre, jusqu'à la fin de l'année en cours, l'attribution de tels marchés à ces ressortissants et sociétés.

Ce quota est déterminé sur la base d'un certain pourcentage de la moyenne des montants des marchés publics de travaux attribués au cours des deux années précédentes. Ce pourcentage doit être

égal en principe pour tous les États membres; *il est fixé pour la première fois pour l'année 1965 et croîtra tous les deux ans du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1969.*

Il sera tenu compte, en outre, sauf exception justifiée, du montant des travaux que les ressortissants et sociétés d'un État, établis dans celui-ci, obtiennent dans les autres États membres.

b) Par marchés publics de travaux attribués dans un État aux ressortissants et sociétés des autres États membres, on entend:

— Les marchés attribués directement à ces ressortissants et sociétés établis dans les autres États membres et

— les marchés attribués à ces ressortissants et sociétés par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales établies dans cet État.

Chaque État membre prendra les dispositions nécessaires afin de pouvoir déterminer et faire connaître périodiquement le montant des marchés publics de travaux attribués aux ressortissants et sociétés des autres États membres.

2. Quand les prestations de services sont effectuées sous forme de participation à des marchés publics de travaux passés par des personnes morales de droit public qui, au 1^{er} janvier 1965, n'auront pas été incluses parmi celles visées au premier alinéa du paragraphe premier: avant l'expiration de la période transitoire.

3. *Le régime de libération progressive prévu pour les marchés de travaux de l'État est applicable aux marchés de travaux conclus par les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux.*

4. *Les règles relatives à l'attribution des marchés publics de travaux sont également applicables à l'octroi de concessions de travaux.*

Article 2

Le titre IV B du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est modifié comme suit:

a) Sous le titre IV B 2, lire: «au 1^{er} janvier 1965», au lieu de: «au 31 décembre 1963»;

b) Ajouter les paragraphes 3 et 4 libellés comme suit:

«3. Le régime de libération progressive prévu pour les marchés de travaux de l'État est applicable aux marchés de travaux conclus par les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux.

4. Les règles relatives à l'attribution des marchés publics de travaux sont également applicables à l'octroi de concessions de travaux publics.»

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 42^e session tenue à Bruxelles les 8 et 9 décembre 1964, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 69 voix des 81 membres présents ou représentés, 12 membres s'étant abstenus.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil en date du 3 juin 1964, portant sur la proposition d'une «première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public»,

vu les articles 54 alinéas 1 et 2 et 63 alinéas 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Comité, lors de sa 38^e session, séance du 27 mai 1964, de créer un sous-comité chargé de l'élaboration d'un projet d'avis en la matière,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les transports portant sur le point de savoir si les règles de libéralisation valables pour les marchés de travaux de l'État devraient être appliquées aux marchés de travaux conclus par les organismes quelle que soit leur nature juridique qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux,

vu les articles 13, 17 et 23 du règlement intérieur du Comité,

vu le projet d'avis du sous-comité «marchés publics de travaux» en date du 26 octobre 1964,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. de Bièvre, devant le Comité lors de la 42^e session plénière tenue les 8 et 9 décembre 1964 et les délibérations de ce dernier au cours de cette session,

considérant que le traité de Rome étant muet quant aux marchés publics, une réglementation communautaire s'impose particulièrement pour la libération d'activités subordonnées plus que d'autres à l'emprise des États;

considérant que le projet de première directive s'inscrit dans le cadre de la réalisation progressive du droit d'établissement (art. 52) et de la libre prestation de services (art. 59) et ce, en exécution des principes énoncés dans deux programmes généraux arrêtés conformément aux articles 54 et 63 par le Conseil de ministres le 18 décembre 1961;

considérant que déjà dans ses deux avis du 2 février 1961 concernant les projets de «programmes généraux», le Comité économique et social s'était prononcé en faveur de la progressivité dans la libération de la participation aux marchés publics de travaux, proposant notamment «qu'à partir de la fin de 1963 des mesures soient prises en vue de déterminer la proportion croissante, par grandes catégories de travaux, de marchés publics qui seront ouverts aux ressortissants des États membres de la Com-

munauté et les modalités d'application de manière à parvenir progressivement à la libération totale avant la fin de la période transitoire»;

considérant cependant que la proposition de directive à l'examen organisant la suppression des restrictions à la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des marchés publics de travaux serait impuissante à assurer à elle seule la libération souhaitée sans l'établissement de règles communes de procédure, objet d'une deuxième directive dont la mise en vigueur doit dès lors être simultanée,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

1. Le Comité approuve le principe fondamental qui anime le projet de première directive, à savoir la libération progressive et équilibrée des marchés publics de travaux par la suppression — assortie d'une clause de sauvegarde — des restrictions et des pratiques des pays membres ayant pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter la participation d'entrepreneurs des autres pays membres à la passation et à l'exécution de ces marchés.

2. S'il est opportun — pour des raisons de souplesse et de rapidité — de réserver à la Commission le pouvoir de fixer les quotas pour les années ultérieures, le Comité croit cependant souhaitable de prévoir la consultation préalable des représentants de la vie économique et sociale, par le truchement sinon du Comité économique et social du moins du «comité consultatif» à condition que la composition de celui-ci soit élargie de manière à faire place à ces représentants.

3. La présente directive risquant de créer un déséquilibre de fait, dans les conditions de concurrence si elle n'est pas accompagnée de la directive assurant la coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux, la mise en vigueur de ces deux directives doit être simultanée et pas seulement parallèle.

4. Concernant le texte même de la proposition de directive, le Comité formule les observations, remarques et suggestions suivantes:

7^e considérant

La procédure simple et rapide de fixation des quotas ultérieurs par la Commission ne doit pas exclure la consultation des représentants de la vie économique et sociale.

8^e considérant

L'application de la directive, traitant de la coordination des procédures nationales de passation des marchés doit être simultanée.

Article premier paragraphe 1 alinéa 1

Pour harmoniser la terminologie, le terme «entrepreneurs» serait avantageusement remplacé par l'expression «ressortissants et sociétés».

La liste des «personnes morales de droit public» devrait être élaborée sur base de critères économiques communs par les États membres et la Communauté, avant la fin de la période transitoire, abstraction faite de la forme juridique des organismes intéressés.

Article premier paragraphe 1 alinéa 2

L'inclusion des organismes exploitant les chemins de fer dans le champ d'application de la directive apparaît comme justifiée et par le montant des travaux qu'ils font exécuter et par la volonté de leur réserver un traitement égal, quelle que soit leur nature juridique.

Toutefois, pour répondre au souci des chemins de fer de ne pas voir leur liberté d'action commerciale inopportunistement entravée par une éventuelle suspension de l'attribution des marchés aux entrepreneurs étrangers, suspension elle-même consécutive au jeu des quotas, le Comité propose que les marchés publics de travaux passés par les chemins de fer échappent aux conséquences de pareille suspension.

Article premier paragraphe 2

Le recours à des spécifications techniques semblant inévitable dans bien des cas et de nature, même en l'absence de toute volonté discriminatoire, à susciter certaines entraves indirectes à la participation d'entreprises étrangères, le Comité suggère de remplacer la dernière phrase de l'article premier par ce qui suit:

«Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, sans que

cela soit justifié par la nature propre de l'ouvrage, l'activité des entrepreneurs des autres États membres.»

Article 2

A nouveau dans un souci d'harmonisation de la terminologie, il paraît souhaitable de définir les «activités» dont il est question à l'alinéa a) de l'article 2 par une simple référence à la classe 40 de la liste annexée au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, à l'exclusion de toute allusion au groupe 400.

La notion «d'ouvrages» étant susceptible de recevoir une interprétation restrictive — la mise en œuvre proprement dite, c'est-à-dire les services, à l'exclusion des matériaux incorporés — le Comité croit devoir mettre en garde contre le danger — au cas où l'adoption des directives relatives aux marchés de fournitures tarderait — de voir des administrations pratiquer une politique systématique de scission de manière à faire échapper les fournitures à la concurrence communautaire.

Article 4 paragraphe 1 alinéa c)

Le texte pouvant s'interpréter comme comportant l'obligation de comptabiliser dans les quotas le montant des commandes relatives à des travaux supplémentaires confiés de gré à gré en cours de marché au cocontractant, le Comité propose — pour éviter l'équivoque — de supprimer l'adverbe «initialement», de nature à permettre une interprétation différente du texte, étant entendu que par «prix convenu», il faut comprendre le montant de l'offre retenue, à l'exclusion des variations que ce montant est susceptible de connaître notamment par l'effet de clauses contractuelles de révision ou fluctuations des salaires, des charges sociales, du prix des matériaux, etc.

Article 4 paragraphe 2

Le Comité partage le souci des auteurs du projet de directive d'empêcher que la généralisation de la pratique des concessions de travaux publics aboutisse à faire échapper au champ d'application de la réglementation projetée une quantité importante de marchés. Il considère cependant comme inopportun de limiter la précaution prise au texte aux cas des concessions octroyées à des personnes de droit privé. Aussi, serait-il plus simple et plus conforme à la politique de libération des marchés publics de

rendre l'article 4 paragraphe 2 applicable à toutes les concessions de travaux publics, aussi bien aux concessions octroyées à des personnes morales de droit public que les concessions octroyées à des personnes de droit privé.

En conséquence, le Comité propose le texte suivant:

«Pour l'application du présent titre les concessions ayant pour objet l'exécution des ouvrages visés à l'article 2 b), ainsi que les contrats conclus entre les bénéficiaires de ces concessions et les entrepreneurs sont considérés comme des marchés publics de travaux.»

Article 5

Le Comité regrette la complexité du système des quotas et croit malaisé, voire impossible, de recueillir suffisamment tôt les chiffres statistiques indispensables à la mise en œuvre efficace dudit système si celui-ci devait prendre en considération la multitude de petites commandes adjudgées par les très nombreuses administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes morales de droit public.

Le Comité propose en conséquence que soient exclus de la comptabilisation en vue de l'établissement des quotas les marchés d'un montant inférieur à 100.000 unités de compte, non seulement parce que ce type de marchés intéresse médiocrement la concurrence étrangère mais surtout parce que la prise en considération desdits marchés entraînerait des charges administratives disproportionnées par rapport à l'utilité pratique de la mesure.

D'autre part, si la répartition des marchés en deux catégories — grands travaux et petits travaux — peut se justifier en considération de la probabilité que les effets les plus importants de la levée des restrictions se manifesteront à l'égard de la catégorie de marchés supérieurs à 600.000 unités de compte, le Comité ne peut admettre un système permettant aux commandes importantes d'absorber l'intégralité de la libération projetée, ce qui risque d'être le cas avec le texte proposé, lequel doit s'interpréter comme permettant à un État de suspendre la libération des marchés publics de travaux dans les deux catégories dès que le quota est atteint dans une seule d'entre elles.

Le Comité suggère en conséquence d'apporter la modification suivante au paragraphe 1 de l'article 5:

«Chaque État membre peut suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours, au plus tard, l'attribution des marchés publics de travaux pour la catégorie impliquée, aux ressortissants et sociétés des autres États membres lorsqu'à l'une des dates visées à l'article 8 paragraphe 1, l'une des deux hypothèses suivantes est réalisée . . .»

Enfin, le Comité ne croit pas à l'utilité d'établir un rapport entre, d'une part, le montant des marchés attribués aux étrangers et, d'autre part, le montant des marchés obtenus à l'étranger par les entrepreneurs d'un État donné. Il estime, en effet, qu'en raison entre autres de la brièveté du laps de temps à courir jusqu'à la fin de la période transitoire, pareille complication pourrait avantageusement être évitée.

Le texte de l'article 5 du projet devrait donc être profondément remanié pour concrétiser les suggestions ci-dessus. Le paragraphe 2 notamment devrait être complètement supprimé.

Article 6

Le texte de cet article devrait être mis en concordance avec les modifications fondamentales apportées à l'article 5.

Notamment, toute allusion à un quota global devrait disparaître, cependant que doit être retardée la date de mise en vigueur de la directive.

Article 8 paragraphe 1

L'établissement trimestriel des statistiques demandées paraissant devoir entraîner de lourdes tâches administratives, et qui plus est, inutiles, dans le chef des États membres qui renonceraient volontairement à invoquer le bénéfice de la clause de sauvegarde, le Comité propose:

a) Que soient dispensés de toute obligation de fournir des renseignements statistiques les États membres qui renoncent à invoquer le jeu des quotas;

b) Que pour les autres États membres, l'établissement trimestriel de statistiques soit remplacé par l'obligation de justifier du dépassement du quota au moment précis où la faculté de suspension est alléguée;

c) Que cependant, dans le but d'informer la Commission, chaque État soit tenu de lui adresser annuellement les renseignements statistiques jugés désirables.

Le paragraphe 1 de l'article 8 devrait être remanié en conséquence.

Article 8 paragraphe 2

La notion de «filiale qui n'est manifestement pas en mesure d'accomplir ses activités sans l'intervention déterminante de sa société-mère», paraît insuffisamment claire, l'expression «intervention déterminante» étant susceptible de plusieurs interprétations.

Le Comité propose en conséquence de modifier le texte comme suit:

«Tout marché attribué à une filiale d'une société établie à l'étranger, qui passe la part la plus importante du marché conclu pour exécution à la société-mère, est considéré comme attribué à cette dernière.»

En vue d'éviter que le recours par un État à la pratique des concessions de travaux publics aboutisse à une double comptabilisation du point de vue des quotas, d'une part du montant approximatif du travail concédé, d'autre part du montant des contrats conclus par le concessionnaire avec des entrepreneurs, le Comité propose de modifier comme suit l'article 8 paragraphe 2 2^e tiret:

«Lorsqu'en conformité de la réglementation nationale, l'entrepreneur titulaire d'un marché déterminé ou le concessionnaire visé à l'article 4 paragraphe 2 confie, à un ou plusieurs sous-traitants agréés, l'exécution d'une partie des ouvrages faisant l'objet du marché, ce marché est censé conclu . . .»

D'autre part, la version en langue néerlandaise de l'article 8 paragraphe 2 3^e tiret traduisant de manière défectueuse l'expression «dont les créances sont individualisées», il convient de substituer à l'expression «wier vorderingen te hunnen naam zijn gesteld» le terme «wier vorderingen geïndividualiseerd zijn».

Article 9

A l'effet d'éviter que les entreprises supportent inutilement des frais d'études pour des marchés annoncés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* pour le compte d'un État membre qui a notifié précédemment sa décision de suspendre l'attribution des marchés

publics de travaux, le Comité souhaite qu'en ce cas les avis qui continueront à être publiés dans le Journal officiel après pareille décision de suspension comportent une mention liminaire rappelant que depuis telle date l'État membre en cause a fait usage de son droit de suspension.

Articles 10 et 12

Il est incontestable que le «comité consultatif pour les travaux publics» revêt une importance exceptionnelle au regard non seulement du principe même de la libération des services et du jeu loyal du mécanisme des quotas mais également des garanties concrètes qui doivent être assurées aux entreprises.

C'est pourquoi le Comité souhaite:

a) Que ce nouvel organisme puisse être saisi directement à l'occasion de problèmes particuliers par les entreprises privées intéressées ou par leurs organisations professionnelles;

b) Que la composition de ce nouvel organisme soit élargie de manière à faire place à des représentants de la vie économique, nommés sur proposition du Comité économique et social.

**Proposition de modification
des programmes généraux**

Le Comité approuve dans leur principe les modifications proposées, mais suggère de les amender pour tenir compte de l'avis émis ci-dessus relativement au texte même de la directive, notamment en ce qui concerne:

- La date d'entrée en vigueur de la présente directive,
- la suppression de la notion de «quota global»,
- la suppression du rapport entre le montant des travaux «attribués» et celui des travaux «reçus».

Le Comité économique et social se réserve de se livrer à un nouvel examen critique de certaines dispositions touchant aux deux directives, lors de ses délibérations sur la proposition de «première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux».

Ainsi délibéré à Bruxelles le 9 décembre 1964.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission du Venezuela

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 28 janvier 1965 Son Excellence M. Manuel Rafael Rivero, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Venezuela auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE:

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE
1960—1963

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1964

Cette publication, la troisième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats des enquêtes portant sur les années 1962 et 1963 et reprend, afin de pouvoir en étudier l'évolution, ceux relatifs aux années 1960 et 1961.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) et à la perte de travail qui en découle, ainsi que quelques graphiques résumant la situation par pays, par services, et par classes d'importance des établissements.

L'ouvrage comprend 81 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont été publiés au cours de l'année 1964:

n° 1/1964: Les salaires nominaux dans les mines de houille et dans la sidérurgie, comparés avec ceux des autres industries (1953—1962)

n° 2/1964: Salaires C.E.E. 1961

n° 3/1964: Salaires C.E.C.A. 1962

Le prix de vente s'élève à 100 FB — FF 10 par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

